



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 54^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 novembre 2014, à 15 heures

Présidente : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-65598X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/69/L.26/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/69/L.26/Rev.1 : Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

1. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

2. **M. Braun** (Allemagne) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Arménie, Colombie, Cuba, Estonie, Ghana, Italie, Lettonie, Liban, Maroc, Panama, République bolivarienne du Venezuela, République tchèque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Suède, Timor-Leste et Turquie. Dans sa résolution 68/167, l'Assemblée générale a réaffirmé que la protection des droits de l'homme devait être assurée en ligne de la même manière qu'elle l'était hors ligne, mais des lacunes subsistent, en raison des possibilités techniques sans précédent qui sont aujourd'hui offertes de mener des activités de surveillance ou d'intercepter et de recueillir des données personnelles, ce qui constitue une menace pour le droit à la vie privée et pour d'autres droits fondamentaux. Les nouveaux éléments figurant dans le texte incluent une référence aux métadonnées dans le cadre de l'application de mesures de surveillance numérique. Or de telles métadonnées pourraient être tout aussi sensibles, dans l'optique du respect de la vie privée, que le contenu des communications elles-mêmes. En outre, le projet de résolution établit qu'il faut permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des moyens de recours efficaces. Enfin, il encourage le Conseil des droits de l'homme à envisager de déterminer une procédure spéciale propre à assurer un suivi de la promotion et de la protection du droit à la vie privée. Certes, la surveillance et l'interception de communications contribuent parfois à empêcher que des infractions soient commises et à rendre possible l'engagement de poursuites efficaces, mais il est crucial pour l'État concerné de démontrer que ses activités de surveillance visant à répondre à des

préoccupations légitimes en matière de sécurité sont nécessaires et proportionnées. En conservant le thème délicat du droit à la vie privée à l'ordre du jour des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, le projet de résolution constitue un point de départ important sur la voie de l'adoption des mesures nécessaires à la défense de ce droit.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les États suivants se portent coauteurs du projet : Albanie, Belize, Burkina Faso, Égypte, Érythrée, Malaisie, Monténégro, Rwanda et Ukraine.

4. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.26/Rev.1 est adopté.*

5. **M^{me} Rahlaga** (Afrique du Sud) dit que l'évocation, au paragraphe 5 du dispositif, des modalités d'instauration du mandat d'un Rapporteur spécial nécessite des éclaircissements quant à l'action déjà menée par le Comité des droits de l'homme et d'autres procédures spéciales en matière de droit à la vie privée. La délégation sud-africaine craint que l'on ne cherche à faire l'amalgame entre le droit à la vie privée et la gouvernance d'Internet et à présenter les droits de l'homme comme une condition à remplir. L'Afrique du Sud a systématiquement mis en garde contre ce type de dérive et s'oppose à ce que l'on mentionne l'exercice des droits de l'homme hors ligne et en ligne, d'autant plus qu'on observe une résistance lorsqu'il s'agit de prendre acte de l'utilisation détournée des technologies de l'information et des communications modernes et des restrictions admissibles prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans sa recommandation générale 15, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà affirmé que ces restrictions admissibles étaient compatibles avec le droit à liberté d'opinion et d'expression. En outre, étant donné les préoccupations de la délégation en ce qui concerne l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence et la disposition de la Constitution sud-africaine mettant en relief l'incompatibilité de la démocratie et du racisme, la délégation sud-africaine n'approuve pas le projet de résolution, conformément à la position qui est la sienne, à savoir qu'elle se dissocie des résolutions de l'ONU portant sur la protection des droits de l'homme hors ligne et en ligne.

6. Prenant également la parole au nom de l'Autriche, du Liechtenstein, du Mexique et de la Norvège, **M^{me} Loew** (Suisse) se félicite de l'adoption

par consensus du projet de résolution et, à travers lui, de la décision prise par la communauté internationale de s'attaquer aux activités de surveillance, d'interception et de collecte de données susceptibles de constituer une violation du droit à la vie privée et d'autres droits. Au fil de leurs délibérations, les délégations ont fini par convenir qu'elles devaient faire en sorte que toute interférence avec le droit à la vie privée ait un fondement juridique et soit proportionnée et nécessaire pour parvenir à un objectif légitime. Il faudrait encore débattre du fait indiscutable que les États ont des obligations en matière de protection des droits de l'homme lorsqu'ils procèdent à des activités de surveillance à l'extérieur de leur territoire. En dernier lieu, M^{me} Loew se félicite que le projet de résolution ouvre la voie à des délibérations approfondies au Conseil des droits de l'homme, l'organe compétent pour examiner plus avant cette question importante.

7. **M. De Aguiar Patriota** (Brésil) fait savoir que sa délégation, bien que satisfaite qu'un consensus ait été atteint, considère qu'il est important de rappeler les compromis qui ont dû être consentis à cette fin. Les références aux principes de nécessité et de proportionnalité, en particulier pour ce qui est des programmes de surveillance, ne sont pas aussi persuasives qu'elles l'auraient dû, du fait que certains États Membres ne sont pas en mesure de prendre acte ne serait-ce que des principes les plus fondamentaux du droit international. Exploiter la lutte contre le terrorisme pour justifier toute mesure revient à franchir un seuil dangereux, tant sur le plan moral que sur le plan juridique, et pourrait ouvrir la voie à un état d'exception qui l'emporterait sur l'état de droit.

8. Les auteurs du projet de résolution auraient préféré affirmer que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils mènent des activités de surveillance et interceptent des communications en provenance d'une infrastructure sur laquelle ils exercent un contrôle, indépendamment de l'endroit où elle se trouve ou de la nationalité de l'individu concerné. Néanmoins, de nouveaux éléments positifs ont été introduits, sur la base des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. La délégation brésilienne s'attendait à ce que la recommandation selon laquelle le Conseil des droits de

l'homme devrait envisager la création d'une procédure spéciale sur la promotion et la protection du droit à la vie privée aboutisse à la création de ce nouveau mandat. Le projet de résolution constitue néanmoins un progrès significatif, puisqu'il jette les bases d'une analyse en profondeur du droit à la vie privée.

9. Selon **M. Dempsey** (Canada), pour faire face aux défis sans précédent qui sont associés à l'ère numérique, la communauté internationale doit envisager les questions liées à la vie privée globalement et ne pas se concentrer uniquement sur la surveillance. Le Canada regrette donc la vocation limitée du projet de résolution et, en particulier, l'accent qui y est mis sur la surveillance de masse. L'établissement de cette distinction détourne dangereusement l'attention du véritable enjeu, à savoir que toute forme de surveillance illégale et arbitraire, quelle qu'en soit l'échelle, constitue une violation de l'obligation qui est celle des États aux termes du droit international de respecter le droit à la vie privée. Parmi les pratiques aussi abusives que préoccupantes, on peut citer l'utilisation sans scrupules de la puissance de l'État par des régimes répressifs pour cibler les opposants politiques et les minorités religieuses. À cet égard, la délégation canadienne se félicite que le projet de résolution prenne acte de ce que les défenseurs des droits de l'homme font souvent l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité ou sont victimes de violations de leur droit à la vie privée en raison de leurs activités.

10. Le Gouvernement canadien se félicite du débat en cours qui vise à déterminer de quelle manière promouvoir et protéger les droits en matière de vie privée compte tenu des progrès et des moyens technologiques actuels, mais il estime prématurée l'allusion faite dans le projet de résolution à la création d'une procédure spéciale. S'agissant de l'impact de l'ère numérique sur la vie privée, une concertation continue entre toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, l'ensemble du secteur, la société civile et la communauté technique, sera indispensable. La délégation canadienne attend avec intérêt de participer à ces délibérations à l'avenir et elle espère que tous les pays continueront de s'employer à renforcer le consensus existant, en prenant acte de la nécessité pour les sociétés de protéger les libertés civiles et de garantir la sécurité sans que l'un de ces deux objectifs l'emporte jamais sur l'autre.

11. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande) dit que le cadre juridique mis en place par son gouvernement pour protéger la vie privée des individus inclut des mécanismes stricts de supervision et qu'il est conforme aux obligations de la Nouvelle-Zélande en matière de droits de l'homme. Celle-ci reconnaît qu'il est nécessaire de trouver un équilibre approprié entre, d'une part, la protection des droits liés à la vie privée et, d'autre part, la protection de la sécurité nationale. Le projet de résolution doit être le reflet des interprétations actuelles du droit international. À cet égard, la délégation néo-zélandaise considère l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les directives d'interprétation fournies par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 10 de son observation générale n° 31 comme constitutifs de la norme juridique appropriée en la matière et elle interprète la résolution dans cette optique. Le souhait exprimé par la délégation brésilienne, à savoir que le projet de résolution consacre l'extraterritorialité lorsqu'un contrôle effectif sur une infrastructure de communications existe, où qu'elle se trouve, aurait constitué une extension injustifiée du droit international.

12. Dans le cadre du suivi dont fera l'objet le projet de résolution, il faudra envisager dans une perspective plus vaste les enjeux qui entrent en conflit avec la vie privée, notamment les activités d'acteurs non étatiques, et il faudra inclure toutes les parties prenantes concernées. Pour que le cyberspace soit un catalyseur efficace du développement au XXI^e siècle, il est essentiel de faire en sorte que les droits exercés par les individus hors ligne soient aussi protégés en ligne, à commencer par les libertés fondamentales d'expression et de réunion. La délégation néo-zélandaise se félicite donc que ces questions aient été incluses dans le projet de résolution.

13. **M^{me} Hewanpola** (Australie) dit que les progrès techniques enregistrés à l'ère numérique sont riches de possibilités immenses pour tous les pays d'œuvrer de concert pour faire face aux défis communs auxquels ils font face. L'Australie respecte les obligations internationales auxquelles elle a souscrit en matière de droits de l'homme et encourage tous les États à faire de même. Il est donc fondamental pour son gouvernement que les droits de l'homme exercés hors ligne soient protégés en ligne, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les

outils de surveillance ne doivent pas être utilisés par les États pour cibler arbitrairement tel ou tel individu sous sa juridiction, notamment lorsqu'il s'agit d'un défenseur des droits de l'homme. À cet égard, la délégation australienne se félicite de l'accent qui est mis sur les menaces, le harcèlement et l'insécurité dont les défenseurs des droits de l'homme sont victimes en raison de leurs activités.

14. La protection et la promotion des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion, à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté de pensée, de conscience et de confession ou de croyance sont des principes fondamentaux des sociétés démocratiques libérales et, en tant que tels, doivent être préservés en toutes circonstances. En outre, le devoir qui est celui des gouvernements de garantir la sûreté et la sécurité des personnes placées sous leur juridiction et de protéger leurs droits fondamentaux peut nécessiter une immixtion licite et non arbitraire dans la vie privée de tel ou tel individu. Le cas échéant, la surveillance et l'accès aux métadonnées de télécommunications dans le respect de la loi – les mesures de prévention et de supervision voulues étant prises – peuvent constituer des outils importants pour protéger des individus contre des menaces criminelles ou terroristes. Les progrès technologiques ont modifié la manière dont les États considèrent le lien existant entre les libertés et la vie privée, et les efforts déployés pour protéger celles-ci doivent se poursuivre sans relâche.

15. **M^{me} De Jong** (Pays-Bas) dit que les principes affirmés dans le projet de résolution, à savoir que les droits exercés hors ligne doivent être protégés en ligne et qu'un engagement multipartite est nécessaire pour faire face aux difficultés liées au respect de la vie privée compte tenu de l'apparition des technologies modernes de l'information et des communications, sont depuis longtemps au cœur de l'action menée par son gouvernement. Les Pays-Bas accueilleront d'ailleurs une conférence mondiale sur le cyberspace en 2015, où l'accent sera mis en particulier sur la liberté et la vie privée. Cette conférence réunira des représentants de gouvernements, du secteur privé et de la société civile, qui réfléchiront aux moyens à mettre en œuvre pour garder l'Internet libre, ouvert et sûr. L'oratrice espère que l'adoption du projet de résolution par consensus et la conférence à venir contribueront à faire avancer le débat international sur la protection du droit à la vie privée.

16. **M. Mattar** (Égypte) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, car elle est déterminée à protéger le droit à la vie privée à l'ère numérique. Toutefois, elle a noté que, dans certains passages, l'équilibre souhaitable en ce qui concerne la question de l'extraterritorialité n'avait pas été atteint. La délégation égyptienne espère que cette préoccupation trouvera à s'atténuer dans les années à venir, afin qu'il soit possible de préserver le consensus sur le projet de résolution et qu'il soit possible de mettre l'accent sur son objectif principal. Dans le futur, il faudra éviter d'alourdir la résolution avec des questions qui sont déjà traitées ailleurs de façon plus approfondie.

17. **M^{me} Razzouk** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution parce qu'il réaffirme les droits associés à la vie privée et à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association – y compris la possibilité de les exercer en ligne, comme énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Constitution et la législation nationale des États-Unis d'Amérique. Le projet de résolution prend acte du harcèlement et des mauvais traitements dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme; à cet égard, M^{me} Razzouk se félicite que le projet de résolution demande qu'il soit mis fin à l'utilisation arbitraire de la surveillance pour intimider, harceler, voire arrêter les individus qui exercent leurs droits, dans le respect de la légalité. La communication ne saurait faire l'objet d'un suivi dans le but de réprimer toute critique ou contestation, ou de placer certains individus dans une position défavorable en raison de leur appartenance ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur religion.

18. Les États-Unis d'Amérique se félicitent que le projet de résolution prenne acte du fait que les préoccupations en matière de sécurité peuvent justifier que certaines informations sensibles soient recueillies, dans le respect des obligations internationales souscrites en matière de droits de l'homme. La délégation des États-Unis considère que le projet de résolution est conforme à ses vues de longue date s'agissant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 2, 17 et 19, et l'interprète comme tel. En outre, elle se félicite qu'il soit entériné que la question n'est pas de savoir s'il est possible ou non de s'immiscer dans la vie privée, ce qui fait l'objet de l'article 17 du Pacte, mais si une

telle immixtion est légale ou arbitraire; toute immixtion de ce type doit répondre à des impératifs raisonnables dictés par les circonstances et l'article 17 n'impose aucune norme de nécessité ou de proportionnalité en la matière. Les États-Unis d'Amérique espèrent que les délibérations futures sur cette question seront l'occasion d'aborder d'autres domaines impliquant les droits associés à la vie privée, au-delà du seul univers numérique et de la surveillance exercée dans ce cadre.

19. **M^{me} Pringle** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement est pleinement déterminé à faire respecter le droit à la vie privée et affirme que les droits exercés hors ligne doivent être protégés en ligne. Les États se heurtent à une difficulté : faire en sorte que le droit à la vie privée – droit assorti de restrictions – soit respecté tout en s'acquittant de leur obligation de protéger les citoyens contre des menaces, en particulier d'activités terroristes et criminelles. Afin d'y parvenir, les organismes chargés de l'application de la loi et du renseignement doivent continuer à s'adapter au rythme des changements technologiques, qui fournissent aux criminels en puissance des possibilités toujours plus nombreuses de commettre des infractions, de nuire et d'éviter d'être repérés. Il faut y répondre, car c'est nécessaire, mais de façon proportionnée et dans le respect d'un cadre juridique ouvert, transparent et mettant en jeu les responsabilités, ainsi que des obligations souscrites au titre du droit international des droits de l'homme. Toutefois, l'utilisation systématique et sans discernement de la surveillance par des gouvernements dans le but de réprimer leur population et de cibler l'opposition politique devrait susciter la préoccupation parmi tous les défenseurs des sociétés ouvertes et démocratiques. La délégation du Royaume-Uni se félicite donc que l'accent soit mis dans le projet de résolution sur la lutte contre l'immixtion illégale et arbitraire dans la vie privée. En dernier lieu, elle convient que les États doivent respecter leurs obligations internationales en matière de défense des droits de l'homme lorsqu'ils procèdent à des activités de surveillance, d'interception ou de collecte de renseignements et elle se félicite que les menaces et le harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme soient pris en considération, exprimant l'espoir que ce problème qui va s'aggravant sera pris en considération.

Projet de résolution A/C.3/69/L.29/Rev.1 : Protection des migrants

20. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

21. **M^{me} Diaz Gras** (Mexique) dit que, depuis la présentation du projet de résolution, l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, le Belize, le Brésil, le Chili, El Salvador, l'Éthiopie, Haïti, l'Indonésie, les Philippines, le Portugal et le Sénégal s'en sont portés coauteurs.

22. Elle donne lecture d'un certain nombre de révisions apportées par oral au libellé du projet. À l'alinéa a) du paragraphe 3, il faut déplacer les mots « à proposer » après « le cas échéant, ». À l'alinéa a) *bis* du paragraphe 3, il faut ajouter les mots « , si nécessaire, » après les mots « Encourage les États à mettre en place ou », et le mot « éventuelles » doit être supprimé et remplacé par le mot « supposément ».

23. Il faut débiter l'alinéa a) *bis* du paragraphe 4 par les mots « Encourage les États à ». À l'alinéa a) *ter* du paragraphe 4 du texte anglais, il faut supprimer « aimed » et « smuggling and » après les mots « joint operational functions » et remplacer le mot « act » par « acts » (sans objet en français). Au paragraphe 10, il faut remplacer les mots « les discussions en cours sur le » par « le cadre de l'élaboration du ». Enfin, au paragraphe 15 *bis* de l'anglais, le mot « Takes » doit être supprimé et remplacé par le mot « Taking » (sans objet en français).

24. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.29/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

25. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Burkina Faso, le Costa Rica, l'Égypte, le Monténégro et Panama se portent coauteurs du projet.

26. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est fermement convaincu qu'il incombe aux États de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes présentes sur leur territoire, y compris les migrants. Son gouvernement prend ce devoir très au sérieux et encourage l'adoption de politiques qui assurent la protection des droits fondamentaux des migrants, prévoient des poursuites contre les auteurs d'infractions commises à leur encontre et favorisent la coopération internationale afin de faire en sorte que les migrations soient légales, sûres et organisées comme il convient. La délégation des États-Unis s'est jointe au consensus et rappelle que les États doivent protéger les

droits des migrants, conformément à leurs obligations aux termes du droit international. À cette fin, les États-Unis assurent des mesures de protection constitutionnelles et juridiques aux migrants présents sur leur territoire, quel que soit leur statut. De son côté, le droit international énonce pour principe bien établi que tous les États ont le droit souverain de contrôler l'admission sur leur territoire – et de réglementer l'admission et l'expulsion – de ressortissants étrangers. Le projet de résolution, qui recherche un terrain d'entente aux fins de l'amélioration de la protection des droits fondamentaux des migrants, ne doit pas être détourné dans un souci d'accorder une attention indue à des questions bilatérales qui font l'objet de discussions entre les États concernés. Dans cette optique, il est tout à fait inapproprié d'y faire référence à une question juridique de nature bilatérale, ce qui n'encourage pas la coopération constructive au sujet de cette question.

27. Les États-Unis accueillent de longue date les immigrants légaux, les visiteurs temporaires munis des documents voulus et les réfugiés. De plus, ils sont pleinement déterminés à lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance et le fanatisme. À cet égard, **M^{me} Robl** précise que le paragraphe 3 a pour objet d'exhorter les États à empêcher que des actes d'hostilité répréhensibles soient commis à l'encontre des migrants et ne doit pas être interprété comme une condamnation de la liberté d'expression.

Projet de résolution A/C.3/69/L.30 : Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

28. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

29. **M. Rabi** (Maroc) annonce que les États suivants se portent coauteurs du projet : Andorre, Azerbaïdjan, Chypre, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Mauritanie, Pérou, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Sainte-Lucie, Soudan, Soudan du Sud, Suède et Thaïlande. Il exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

30. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les États suivants se portent coauteurs du

projet de résolution : Belize, Brésil, Chili, Guatemala, Kirghizistan, Ouganda, Ukraine et Uruguay.

31. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.30 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/69/L.41 : La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice de tous les droits de l'homme

32. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

33. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba) dit que le Bangladesh, le Belize, le Bénin, le Brésil, l'Éthiopie, le Lesotho, la Malaisie, la Namibie, le Sénégal et le Soudan se portent coauteurs du projet de résolution. Celui-ci réaffirme l'obligation fondamentale qui est celle de tous les États de préserver et de promouvoir le droit des peuples à la paix. Donnant lecture d'une révision du texte par oral, elle dit que, au paragraphe 12, il faut remplacer « soixante-dixième » par « soixante et onzième ».

34. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, le Kenya, Madagascar, le Malawi, le Myanmar, la Somalie et le Tchad se portent coauteurs du projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

35. Prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, **M. Sfregola** (Italie) dit que les États membres de l'Union européenne défendent résolument les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, ainsi que la paix et la sécurité internationales. La délégation italienne partage l'avis selon lequel il existe des liens entre la paix et le respect des droits de l'homme; toutefois, l'absence de paix ne saurait justifier le non-respect des droits de l'homme. Le projet de résolution ne décrit dans le détail que l'obligation des États de promouvoir la paix et les relations qu'ils entretiennent à cet égard sans mentionner l'obligation fondamentale qui est celle d'un État vis-à-vis de ses citoyens, négligeant ainsi une composante importante des mandats confiés à la Commission et au Conseil des droits de l'homme.

36. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix demeure sujet à controverse

et suscite un certain nombre d'interrogations, et le projet de déclaration adopté à sa deuxième session ne constitue pas un point de départ approprié pour les débats du groupe. La communauté internationale ne s'accorde pas à reconnaître que le droit à la paix soit inscrit dans le droit international et le projet de résolution pourrait entrer en contradiction avec d'autres instruments normatifs de portée internationale, tels que la Charte. Pour ces raisons, l'Union européenne votera contre le projet de résolution, comme elle l'a fait dans le passé.

37. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.41, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstient :

Singapour.

38. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.41, tel que révisé oralement, est adopté par 122 voix contre 53, avec 1 abstention.*

Projet de résolution A/C.3/69/L.42 : Le droit à l'alimentation

39. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

40. **M. Nuñez Padron** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Croatie, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan et Yémen. Le projet de résolution réaffirme que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales. L'Assemblée générale y note avec une vive préoccupation que la grande majorité des personnes touchées par ce fléau vivent dans des pays en développement.

41. **M. Nuñez Padron** donne lecture des modifications apportées au texte par oral : au sixième alinéa du préambule, les mots « l'importance » doivent être insérés après le mot « réaffirmant » et le mot « les » doit être remplacé par « des ». Au douzième alinéa du préambule, les mots « risque de subir » sont à remplacer par les mots « a été exposé à ». Au treizième alinéa du préambule, le mot « à » doit être remplacé par les mots « aux incidences de ». Deux nouveaux alinéas doivent être insérés après le seizième alinéa du préambule. Le libellé du premier se lit comme suit : « Rappelant les principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui ont été soumis à l'examen des organes directeurs de la FAO à la quarante et unième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en octobre 2014 ». Le libellé du second se lit comme suit : « Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition organisée par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 19 au 21 novembre 2014 ». Au dix-septième alinéa du préambule (c'est-à-dire le nouveau dix-neuvième alinéa du préambule), les mots « d'inverser la tendance persistante au déclin de » doivent être remplacés par les mots « d'intensifier ». Plusieurs modifications doivent être apportées au paragraphe 3 : « 842 millions » doit être remplacé par « 805 millions »; les mots « et que 1 milliard d'autres souffrent de malnutrition grave » doivent être supprimés; les mots « notamment par suite » doivent être remplacés par « ce qui est l'un des effets ». Au paragraphe 4, le mot « de », à la première ligne, doit être remplacé par « créés par »; le mot « encore » doit être inséré après « continuent »; les mots « les incidences de » doivent être ajoutés après les mots « aggravées par ». Au paragraphe 8, les mots « le Rapporteur spécial » doivent être remplacés par « la Rapporteuse spéciale » et le mot « intégrer » doit être précédé des mots « continuer d' ». Au paragraphe 15, « 80 pour cent » doit être remplacé par « 70 pour cent » et les mots « et 50 pour cent sont de petits exploitants » doivent être remplacés par « , dont près d'un demi-million d'agriculteurs familiaux ». Après le paragraphe 18, un nouveau paragraphe 18 *bis* doit être inséré, avec le libellé suivant : « Accueille avec satisfaction le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'appellation de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et

l'engagement pris d'élaborer, conjointement avec les peuples autochtones concernés et selon que de besoin, des politiques, programmes et ressources à l'appui des occupations, des activités de subsistance traditionnelles, des économies, des moyens de subsistance, de la sécurité alimentaire et de la nutrition des peuples autochtones ». Au paragraphe 24, le mot « rapidement » doit être supprimé. Au paragraphe 39, les mots « prend note de la tenue à la quarante et unième session annuelle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en octobre 2014, d'une réunion en vue de dresser le bilan des progrès accomplis en dix ans dans la mise en œuvre de ces directives pour marquer le dixième anniversaire de leur adoption » doivent être remplacés par « se félicite de l'issue de la réunion consacrée au bilan des progrès accomplis en dix ans dans la mise en œuvre des Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation, tenue en octobre 2014 ». Enfin, aux paragraphes 40 et 41, les modifications apportées à l'anglais sont sans objet en français.

42. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guatemala, Îles Salomon, Islande, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Maldives, Monténégro, Norvège, République centrafricaine, République de Moldova, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Tunisie et Ukraine.

43. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.42, tel que révisé oralement, est adopté.*

44. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution pour donner effet à l'appui continu et au rôle moteur de son pays aux fins de la réalisation de l'objectif plus vaste de la sécurité alimentaire et nutritionnelle à l'échelle mondiale. Sa délégation est consciente qu'il est nécessaire de continuer à mettre l'accent sur cet objectif afin de libérer le monde de la faim. Les États-Unis n'en sont pas moins déçus que le projet de résolution contienne encore des références au commerce et aux négociations commerciales, qui ne relèvent pas du mandat de la Troisième Commission et détourne l'attention des enjeux de plus vaste portée qu'il lui appartient de traiter. Le projet de résolution ne compromettra ni ne modifiera en rien les engagements

pris envers les accords commerciaux existants ni les mandats associés aux négociations commerciales en cours. Toutefois, la délégation des États-Unis se félicite de l'accent qui est mis sur le lien important entre l'autonomisation des femmes et la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans l'optique de la sécurité alimentaire nationale. L'autonomisation des femmes et l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition à l'échelle mondiale figurent au premier rang des objectifs du pays en matière de politique étrangère. À cet égard, les États-Unis ont mis en œuvre diverses initiatives qui témoignent de l'engagement qui est le leur d'intégrer le principe d'égalité des sexes dans les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté.

45. Bien que son gouvernement soit le donateur d'aide alimentaire le plus important dans le monde, la délégation des États-Unis ne reprend pas à son compte la suggestion dans le projet de résolution que les États ont des obligations extraterritoriales particulières qui leur incombent en relation avec le droit à l'alimentation. Les États-Unis s'acquittent de ce rôle avec à l'esprit le principe suivant : pour parvenir à la stabilité et à la prospérité mondiales, la coopération internationale est requise, dans le but de satisfaire les besoins en matière de nutrition et d'alimentation et en ressources adéquates pour acheter des produits alimentaires.

46. **M^{me} Burgess** (Canada) dit que certains aspects du projet de résolution continuent de préoccuper sa délégation. Ainsi, l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne contient aucune référence aux concepts de la sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation. Selon elle, le paragraphe 31 du projet de résolution encourage les membres de l'OMC à réfléchir à la manière dont ils appliquent l'accord mais ne suggère pas que les États Membres définissent des interprétations de fond de l'accord ADPIC ni qu'ils donnent des instructions aux membres de l'OMC sur les moyens d'appliquer l'accord. Le Gouvernement du Canada ne voit rien dans l'accord ADPIC qui empêche les États de poursuivre la réalisation du droit à l'alimentation ou à la sécurité alimentaire. Le Canada demeure favorable à la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans le cadre du droit à un niveau de vie adéquat.

Projet de résolution A/C.3/69/L.43 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

47. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

48. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Bénin, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Lesotho, Malaisie, Namibie, Pakistan, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka, Soudan et Togo. Le projet de résolution fait suite aux travaux de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable. En tant que tel, il appelle le Secrétaire général, le HCDH et tous les États Membres à continuer de collaborer avec l'Expert indépendant. L'oratrice appelle l'attention de la Commission sur plusieurs modifications mineures apportées au texte par oral.

49. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Burundi, Gambie, Kenya, Madagascar, Malawi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Somalie et Tchad.

Explications de vote avant le vote

50. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que le développement international est un aspect essentiel de la politique étrangère de son pays et que les États-Unis consacrent des ressources substantielles aux efforts déployés aux fins du développement à l'échelle planétaire. Compte tenu des réserves persistantes de sa délégation au sujet du projet de résolution et de la manière dont y sont abordées les questions liées au développement, elle votera contre le texte, qui remet en question de façon inappropriée le droit souverain des États de conduire librement leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes. Les États-Unis sont préoccupés depuis longtemps par l'existence d'un droit au développement, du fait que celui-ci ne fait l'objet d'aucun consensus au plan international. Des efforts sont requis pour rendre ce droit conforme à l'ensemble des droits de l'homme, dont l'exercice doit être garanti par les gouvernements à tous leurs citoyens. Les États-Unis sont d'avis que le fait d'autoriser les marchés à entretenir des relations et à collaborer avec d'autres

pays aux fins de la promotion d'un climat favorable aux investissements vaut mieux que de s'en remettre aux gouvernements et aux institutions internationales pour régenter l'utilisation qui est faite des capitaux privés. L'aide au développement est efficace parce qu'elle est utilisée pour aider les pays à attirer des flux de capitaux privés et à trouver leur place sur le marché mondial – plutôt que de les orienter vers la distribution ou de la redistribution de richesses. M^{me} Robl prie instamment tous les pays d'investir dans un meilleur avenir en adoptant une approche du développement qui soit respectueuse des droits de l'homme, encourage la transparence et la mise en jeu des responsabilités, implique les parties prenantes locales et bâtit des institutions qui servent de socle à une démocratie viable.

51. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, **M. Lambertini** (Italie) dit qu'il est nécessaire d'œuvrer pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable et que les questions soulevées dans le projet de résolution exigent une analyse minutieuse et l'adoption de mesures précises par toutes les nations. L'Union européenne a été fondée sur une détermination à promouvoir la paix et la stabilité et à bâtir un monde reposant sur le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, principes qui sous-tendent tous les aspects de sa politique intérieure et internationale. Toutefois, après examen du projet de résolution et du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, les États membres de l'Union européenne demeurent d'avis que de nombreux éléments du projet de résolution vont bien au-delà du mandat qui est celui de l'ONU en matière de droits de l'homme et ils voteront donc contre le projet de résolution.

52. *À la demande du représentant de l'Italie, Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.43, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou, Samoa.

53. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.43, tel que révisé oralement, est adopté par 120 voix contre 52, avec 6 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/69/L.49/Rev.1 : Personnes disparues

54. **M. Aliyev** (Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution, annonce que les pays suivants s'en portent coauteurs : Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Tunisie et Uruguay.

55. M. Aliyev fait part d'une modification apportée à la quatrième ligne du paragraphe 2 du texte anglais, sans objet en français.

56. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Andorre, la Côte d'Ivoire et le Nigéria se portent coauteurs du projet de résolution.

57. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.49/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/69/L.52/Rev.1 : Enfants et adolescents migrants

58. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

59. Présentant le projet de résolution, **M. Zamora Rivas** (El Salvador) annonce que la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, le Pérou, le Portugal, le Sénégal et la Suède s'en portent coauteurs.

60. La situation des enfants et des adolescents migrants constitue un défi pour le développement, aussi les auteurs du projet de résolution s'emploieront-ils à mettre en œuvre des mécanismes visant à élaborer des programmes intergouvernementaux, institutionnels et intersectoriels propres à relever ce défi. La communauté internationale doit s'attaquer aux causes et aux conséquences des migrations ainsi qu'aux problèmes qui touchent les enfants et les adolescents, et qui exigent une réponse coordonnée, reposant sur la collaboration.

61. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bulgarie, Chypre, le Libéria, Malte, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République centrafricaine, la Slovénie et le Tchad se portent coauteurs du projet de résolution.

62. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.52/Rev.1 est adopté.*

63. Conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale la **Présidente** suggère que la Commission prenne note du rapport du Comité des droits de l'homme [A/69/40 (Vol.1) et A/69/40 (Vol. II, première et deuxième parties)], du rapport du Comité contre la torture (A/69/44), du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/69/296), du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, (A/69/284), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/69/285), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/69/387), du rapport du Secrétaire général sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/69/289), du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/69/121), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/69/263), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/69/259), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/69/295), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/69/302), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (A/69/273), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/69/274), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le

droit à l'éducation (A/69/402), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/69/518), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/69/294), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/69/299), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/69/335), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/69/269), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/69/365), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (A/69/286), de la note du Secrétariat sur le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique (A/69/276), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/69/366), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/69/301) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/69/307).

64. *Il en est ainsi décidé.*

Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite)

*Projet de résolution A/C.3/69/L.16/Rev.1 :
Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique*

65. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences financières du projet conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, explique que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 872 700 dollars devront être mobilisées pour satisfaire la demande

figurant au paragraphe 7. Des ressources extrabudgétaires d'un montant de 355 700 dollars devront être mobilisées au titre du paragraphe 18. Le paragraphe 25 serait associé à une dépense de 1 375 100 dollars et le paragraphe 32 à une dépense de 1 187 800 dollars. En l'absence des ressources susmentionnées, les activités prévues dans le projet ne pourraient être exécutées.

66. Présentant le projet de résolution, **M. Lambertini** (Italie), annonce que les pays suivants s'en portent coauteurs : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Guyana, Haïti, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

67. Les principaux objectifs de la résolution sont d'appeler l'attention – et d'obtenir qu'un consensus se dégage – sur la lutte contre la criminalité transnationale dans le cadre plus vaste des politiques et des mesures prises par les Nations Unies, de promouvoir l'universalité et la mise en œuvre effective des instruments pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, et de renouveler l'appui aux activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine.

68. Présentant une modification apportée au texte par oral, M. Lambertini fait savoir que le mot « notamment » doit être supprimé du paragraphe 36.

69. Il demande au Secrétariat de la Commission de préciser les éventuelles incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

70. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) confirme que l'adoption du projet de résolution A/C.3/69/L.16/Rev.1 n'aurait aucune incidence sur le budget-programme. Toutefois, les activités prévues par le projet exigeraient des ressources supplémentaires qui rendraient nécessaires des contributions

volontaires, sans quoi les activités en question ne pourraient être exécutées.

71. Andorre, la Fédération de Russie, le Honduras, le Kirghizistan, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao et la Somalie se portent coauteurs du projet de résolution.

72. **M^{me} Belskaya** (Bélarus) dit que le projet de résolution aidera notablement l'ONUDC et les États Membres à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la lutte contre la criminalité. Malheureusement, les dispositions pertinentes de la résolution 68/192 de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et sur l'établissement d'un rapport à ce titre n'ont pas encore été suivies d'effet. Le rapport pertinent du Secrétaire général (A/69/94) est dépourvu de renseignements actualisés sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes par le système des Nations Unies et les États Membres. Les rapports du Secrétaire général doivent être conformes aux normes exigeantes de l'Organisation et présenter les analyses d'experts du système et de l'extérieur. Le fait de ne pas appliquer les instructions fournies par l'Assemblée générale quant à l'établissement des rapports est susceptible de compromettre la validité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Les États doivent faire preuve de tout le sérieux voulu lorsqu'ils communiquent des éléments d'information aux fins de l'établissement de rapports.

73. Bien que sa délégation se porte traditionnellement coauteur du projet de résolution, explique **M. Sargsyan** (Arménie), en raison de sa position bien connue au sujet du Traité sur le commerce des armes, elle ne peut apporter son aval au libellé du trente et unième alinéa du préambule. Mais si l'Arménie n'a d'autre choix que de se retirer de la liste des coauteurs, elle n'en continue pas moins à apporter son appui à tous les autres aspects du projet de résolution.

74. Expliquant sa position, **M. Ansari Dogaheh** (République islamique d'Iran) dit que son pays est déterminé à renforcer le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Bien que son gouvernement apprécie qu'un certain nombre de ses préoccupations aient été prises en compte dans le projet de résolution, étant donné les réserves

marquées qui sont les siennes quant au paragraphe 22, où il est fait mention du Groupe d'action financière, qui a publié des déclarations et des recommandations partiales, sans fondement et politisées à propos de certains pays, la République islamique d'Iran se dissocie de ce paragraphe. Toutefois, dans le souci de montrer que son gouvernement désire faire preuve d'un maximum de flexibilité, la délégation iranienne s'associera au consensus sur le projet de résolution, tout en faisant observer que le libellé du paragraphe 22 n'est pas consensuel.

75. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite que le projet de résolution souligne que le respect de la prévention du crime, de la justice pénale et de l'état de droit et leur promotion doivent faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. Lorsque les dirigeants gouvernent de façon responsable, mettent en place des politiques de qualité et font des investissements propices au développement, il est possible d'obtenir des résultats positifs. Mais lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est difficile, même avec les meilleures intentions, d'obtenir des progrès viables.

76. S'agissant de la demande formulée à la dernière minute par le Secrétariat, concernant un financement d'un montant substantiel, fût-il volontaire, la délégation des États-Unis aurait apprécié d'en être informée préalablement et d'avoir la possibilité d'examiner la déclaration du Secrétariat avant qu'il lui soit demandé de statuer sur le projet de résolution.

77. *La séance est suspendue à 17 h 55 et reprend à 18 heures.*

78. **M. Lambertini** (Italie) dit qu'il est prêt à procéder à l'adoption du projet de résolution.

79. **M^{me} Pringle** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'une certaine confusion règne du fait que le projet de résolution lui-même ne mentionne pas la nécessité de faire appel à un financement volontaire. Elle apprécierait d'avoir un peu de temps pour examiner plus avant les incidences financières du projet.

80. **M. Sengsourinha** (République démocratique populaire lao) dit que sa délégation souhaite se retirer de la liste des coauteurs du projet de résolution.

81. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) explique que, du fait que l'auteur principal, à savoir

l'Italie, indique clairement qu'il est prêt à faire adopter le projet de résolution, la Commission est tenue de lui donner satisfaction à moins qu'une délégation ne souhaite soumettre officiellement, en application de l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, une motion visant à ajourner l'examen du projet.

82. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est elle aussi troublée, car elle n'avait pas prévu d'incidences sur le budget-programme. Il n'a pas été débattu de la manière dont certaines activités seraient financées au cours des négociations sur le projet de résolution. En conséquence, sa délégation apprécierait d'avoir un peu plus de temps pour consulter sa capitale, afin de s'assurer qu'elle est fondée à figurer sur la liste des coauteurs du projet de résolution.

83. **La Présidente** dit que, en l'absence de demande officielle d'ajournement de l'examen du projet de résolution, elle suggère que la Commission procède à son adoption.

84. *Il en est ainsi décidé.*

85. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.16/Rev.1 est adopté.*

86. **La Présidente** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/69/89), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (A/69/86) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport présentant les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (A/69/88).

87. *Il en est ainsi décidé.*

Point 106 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite)

Projet de résolution A/C.3/69/L.15/Rev.1 : Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

88. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

89. **M^{me} Morgan** (Mexique) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Burkina Faso, Cameroun, Équateur, Guinée équatoriale, Haïti, Jamaïque, Liberia, Monaco, Mongolie, Monténégro, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Vanuatu. Elle donne lecture d'une modification apportée au texte par oral. Le paragraphe 55 doit être supprimé et remplacé par le suivant : « Invite son président, agissant en concertation avec la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de stupéfiants et chargé au premier chef des préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2016 au problème mondial de la drogue, à organiser en 2015, en appui aux préparatifs de ladite session extraordinaire et dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau à laquelle participeront les États Membres et les autres parties prenantes concernées, et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission ».

90. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Japon, Myanmar, Nigéria, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, Sénégal, Serbie et Tchad.

91. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.15/Rev.1 est adopté.*

La séance est levée à 18 h 20.